

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

> Unité Territoriale de Lille 44 rue de Tournai CS40259 59019 LILLE CEDEX

> > Affaire suivie par :

Françoise NECKI

Tél: 03 20 40 54 31 Fax: 03 20 40 54 67

Françoise.necki@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Lille, le 2 1 SEP. 2016

<u>OBJET</u>: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Site ACMM à Roubaix (59100), groupe BROCHOT SA (ex site HIBON)

<u>REF.</u>: Transmission préfectorale – DiPP – BICPE du 11 mai 2016 Courrier du 27/04/2016 de Maître Jacques MOYRAND relatif à la liquidation judiciaire de la SA BROCHOT et par voie de conséquence de la cessation d'activité du site de Roubaix sis 38 boulevard de Reims à Roubaix (ACMM)

N° S3IC: 0070.00914

Renseignements généraux

➤ Nom de l'établissement : groupe BROCHOT SA (ex site HIBON), ACMM

> Adresse de l'établissement : 38 boulevard de Reims – 59100 ROUBAIX

> Activité principale : Travail mécanique des métaux

Sommaire Annexe

1 - Projet de courrier

1 - Objet du rapport

2 – Présentation de l'établissement

3 - Examen du mémoire de clôture

4 - Conclusion

5 - Proposition

1 - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport vise la cessation d'activité du site ACMM sis 38 boulevard de Reims à Roubaix (ex société HIBON) suite à la liquidation judiciaire de la SA BROCHOT (siège social sis rue de l'Electrolyse à Wingles) dont dépend ACMM.

Ce rapport propose d'étudier le rapport de mémoire de clôture du site ACMM envoyé par pli recommandé à Monsieur le préfet en date du 27 avril 2016.

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'activité sur le site industriel sis 38 boulevard de Reims à Roubaix a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 au nom de la société HIBON. L'exploitation d'un atelier mécanique des métaux est visée par la rubrique

- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages comprenant des machines automatisées d'usinage de pièces mécanique de puissance totale de 1880kW

Par courrier du 20/10/09, la société Atelier de Construction Mécanique et de Maintenance (ACMM) déclare au Préfet la reprise du site de la société HIBON et demande à pouvoir bénéficier de l'arrêté d'exploitation du 29/01/2004.

3 EXAMEN DU MÉMOIRE DE CLÔTURE

3.1: RAPPEL DES FAITS

Maître MOYRAND, désigné par le tribunal de commerce de Bobigny, a procédé le 6 mai 2015 à la déclaration de cessation d'activité de la société ACMM, site relevant de la législation des ICPE et ayant fonctionné sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 29/01/2004. Cette déclaration a été communiquée à l'Inspection par Monsieur le Préfet du Nord le 25 juin 2016.

Faisant suite à la visite du 8 décembre 2015, le rapport de l'inspection du 17 mars 2016 concluait :

- que la mise en sécurité du site n'était pas finalisée (présence de déchets, accès aux installations non sécurisées) ;
- que les modalités de consultations réglementaires et de détermination de l'usage futur n'ont pas été engagées.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis le 29 avril 2016 et vise les articles R512-39-1, R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

3.2 : EXAMEN DU MEMOIRE DE CLOTURE

Par transmission préfectorale visée en référence, Monsieur le Préfet du Nord a communiqué à l'inspection pour examen et avis le mémoire de clôture.

Il fournit un bilan de l'opération de l'enlèvement des déchets qui s'est déroulé les :

- 25 janvier 2016 pour la collecte , la préparation des enlèvements et la palettisation
- le 3 février 2016 pour les nettoyages, les vidanges et les enlèvements finaux.

L'ensemble des bordereaux du suivi des déchets a été fourni. Il montre que 29,083 tonnes de déchets ont été évacués.

Le courrier accompagnant le mémoire de clôture précise que le site est en totale sécurité et donc que les accès aux installations (portail d'entrée du site, portes d'entrée des halls, porte de la chaufferie) ont été sécurisés. Le mandataire précise que les clés ont été remises au propriétaire foncier.

Des analyses de sol ont été réalisées. Il a été relevé des spots de pollution HCT à hauteur de 4279mg/kg. En conclusion, il est indiqué qu'aucune suite n'est nécessaire pour un usage industriel.

Le mémoire de clôture appelle les commentaires suivants de l'inspection:

- il a été relevé des spots de pollution en HCT à des concentrations importantes : aucun référentiel comparatif n'est utilisé ;
- le dossier ne comporte aucune analyse de l'état des eaux souterraines ; l'étude se cantonne en conclusion à reprendre les principales anomalies mises en évidence par les investigations environnementales (campagne de 18 sondages). Elle ne comporte aucune préconisation en matière de gestion du site. L'impact sanitaire des pollutions détectées n'est pas étudié :
- la méthodologie n'est pas celle du guide SSP relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (déterminations des sources de pollution, schéma conceptuel...)
- l'usage futur retenu n'est pas clairement identifié ;
- les consultations réglementaires ne sont pas réalisées :
- le portage du dossier doit être l'exploitant et non le bureau d'étude PERICHIMIE.

4 - CONCLUSION

L'exploitant a réalisé la mise en sécurité de son site. Il peut être acter le respect de l'article R512-39-1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 avril 2016.

L'exploitant a fait remettre par le bureau d'études PERICHIMIE un mémoire de clôture pour le site ACMM – groupe BROCHOT. L'examen de celui-ci conduit à retenir qu'il n'est pas conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués. Dans ces conditions, il ne peut être acté le respect de l'arrêté de mise en demeure du 29 avril 2016 concernant les articles R512-39-2 et R512-39-3 du Code de l'Environnement.

5 PROPOSITION.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord :

- de donner acte du respect de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- d'inviter l'exploitant à compléter son mémoire de réhabilitation selon la méthodologie en vigueur et de procéder aux consultations réglementaires prévues à l'article R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement. Un projet de courrier dans ce sens est annexé au présent rapport.

Rédacteur L'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

Françoise NECKI

Tuteur et Validateur Le responsable d'équipe

Vincent Masson

Approbateur

Transmis à M. le préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques - Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'Unité départementale de Lille, le megrin l'adjoint, le 2 1 SEP. 2016

4

ANNEXE

Objet : Liquidation judiciaire de la société ACMM, filiale du groupe BROCHOT SA – 38 boulevard de Reims à ROUBAIX (59100)

Mémoire de clôture du 27 avril 2016

Maître

Par courrier du 27 avril 2016, vous m'avez notifié le mémoire de clôture du site repris en objet.

Celui-ci appelle les commentaires suivants:

- il a été relevé des spots de pollution en HCT à des concentrations importantes : aucun référentiel comparatif n'est utilisé ;
- le dossier ne comporte aucune analyse de l'état des eaux souterraines ; - l'étude se cantonne en conclusion à reprendre les principales anomalies mises en évidence par les investigations environnementales (campagne de 18 sondages). Elle ne comporte aucune préconisation en matière de gestion du site et l'impact sanitaire des pollutions détectées n'est pas étudié ;
- la méthodologie n'est pas celle du guide SSP relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (déterminations des sources de pollution, schéma conceptuel...)
- l'usage futur retenu n'est pas clairement identifié ;
- les consultations réglementaires ne sont pas réalisées ;
- le portage du dossier doit être l'exploitant et non le bureau d'étude PERICHIMIE.

En conséquence, et afin de répondre pleinement aux attentes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (l'article R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement) du 16 avril 2016, je vous saurai gré de bien vouloir nous faire parvenir dans les meilleurs délais le complément de votre mémoire de réhabilitation selon la méthodologie en vigueur et de procéder aux consultations réglementaires prévues à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

Je vous serai gré de bien vouloir me préciser par retour de courrier sous 1 mois les délais sous lesquels les différents éléments précités pourront nous être adressés.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

1477

A-1

.....

THE PROPERTY OF THE RESERVE TO SHARE THE PROPERTY OF THE PROPE

Married to the second s

and the same of the control of the c

Tut A So Turk (1) if a recognitive international international contraction of the resonant policy of the resonant

The control of the co

The court street got delibert couldness that performs have being at the court in court in a page on a longuage.

plagment administration of are purposed in the first particle and the second of the se